



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 48

(2001, chapitre 64)

Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes

Présenté le 6 novembre 2001

Principe adopté le 22 novembre 2001

Adopté le 19 décembre 2001

Sanctionné le 20 décembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Barreau en vue de confier à un comité constitué au sein du Barreau du Québec la responsabilité de régir la formation, le contrôle de la compétence et la discipline des sténographes qui œuvrent dans le cadre de l'administration de la justice.

Ce projet de loi pourvoit également à l'organisation et au fonctionnement de ce comité.

En outre, ce projet de loi remplace, dans la Loi sur le Barreau, la désignation du Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie par celle de Barreau du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Loi sur les sténographes (L.R.Q., chapitre S-33).

Projet de loi n° 48

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BARREAU ET LA LOI SUR LES STÉNOGRAPHES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3, des mots « Bas-Saint-Laurent-Gaspésie » par « Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ».
2. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.
3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section XIV, de la suivante :

« SECTION XIV.1

« FORMATION, CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE ET DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES

« 140.1. Est constitué, au Barreau, un Comité sur la sténographie ayant pour mission d'assurer la formation des sténographes qui œuvrent dans le cadre de l'administration de la justice, d'établir leur compétence et, à cette fin, de leur délivrer une attestation. Il a également pour mission de régir leur discipline.

« 140.2. Le comité est composé de 7 membres, soit :

- 1° trois avocats désignés par le Comité administratif;
- 2° trois sténographes désignés par une association que le ministre de la Justice considère la plus représentative des sténographes œuvrant dans le cadre de l'administration de la justice ou, à défaut d'une telle association, désignés par le ministre de la Justice;
- 3° une personne désignée par le ministre de la Justice.

Le président du comité est désigné par le comité parmi ses membres. Le président demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat comme membre du comité.

La durée du mandat des membres est d'au plus trois ans. À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« 140.3. Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le Conseil général par résolution. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le Conseil général par résolution.

« 140.4. Le comité doit par règlement :

1° déterminer les règles, conditions et modalités relatives à la formation, au contrôle de la compétence, à la délivrance d'une attestation et à la discipline des sténographes ;

2° fixer le montant des frais exigibles pour les examens auxquels les candidats doivent se soumettre ainsi que le montant de la cotisation annuelle que les sténographes admis à exercer doivent verser au Barreau, déterminer la portion de cette cotisation qui doit être affectée à la formation, fixer les modalités du versement de ces frais et cotisations, le délai dans lequel ils doivent être versés et les conséquences du défaut de les verser ;

3° déterminer son fonctionnement.

Pour prendre un règlement, le quorum du comité est d'au moins trois membres. Un règlement doit être pris à la majorité des membres présents. Toutefois, cette majorité doit comporter le vote d'au moins un des avocats désignés conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 140.2 et le vote d'au moins un des sténographes désignés conformément au paragraphe 2° du même alinéa.

Ces règlements sont transmis par le comité à l'Office des professions pour avis au ministre de la Justice ; ils sont soumis au gouvernement qui, sur la recommandation du ministre, peut les approuver avec ou sans modification.

À défaut par le comité de prendre les règlements visés au premier alinéa dans le délai que fixe le ministre de la Justice, le gouvernement les prend en son lieu et place. ».

4. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la colonne des sections, des mots « Bas-Saint-Laurent–Gaspésie » par « Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ».

5. L'article 3 de la Loi sur les sténographes (L.R.Q., chapitre S-33) est remplacé par le suivant :

« 3. La compétence d'un sténographe est établie par des examens prescrits par le Comité sur la sténographie constitué au Barreau du Québec, en application de la section XIV.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).

Le titulaire d'une attestation délivrée par ce comité est habilité à exercer ses fonctions sur tout le territoire du Québec. ».

6. Le Comité sur la sténographie délivre, dans les meilleurs délais et sans frais, une attestation à tout sténographe titulaire d'un certificat de compétence qui a été délivré par un conseil de section en application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 38 de la Loi sur le Barreau avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) et en vigueur à cette date. Les certificats délivrés antérieurement demeurent valides jusqu'à ce qu'ils soient ainsi remplacés.

7. Les sténographes qui ont déjà versé une cotisation annuelle à un conseil de section dans l'année au cours de laquelle le présent article entre en vigueur, sont dispensés pour cette même année du paiement de la cotisation annuelle établie par le Comité sur la sténographie en application de l'article 140.4 de la Loi sur le Barreau.

8. L'examen des plaintes reçues avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est continué par l'instance qui en était alors saisie, conformément aux dispositions qui lui étaient alors applicables.

9. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001, à l'exception des dispositions des articles 2 et 5 à 8 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.